

Arrêt

n°104 248 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012.

1.2. Le 21 septembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.3. Le 20 décembre 2012 et le 2 janvier 2013, la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la partie requérante à l'appui de la demande de carte de séjour précitée.

1.4. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendant à charge de sa mère belge madame [B.R.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de naissance, une attestation d'individualité, acte de mariage, passeport, un engagement de prise en charge (annexe 3 bis), mutuelle, bail enregistré (405^e de loyer + 25^e de charges), attestation de son frère [R.K.] du 17/12/2012, attestation de sa sœur [R.H.], attestation de non émargement au CPAS de Bruxelles pour l'intéressé du 03/12/2012, promesse d'embauche au bénéfice de l'intéressé du 18/12/2012, souscription par l'intéressé au parcours d'intégration via le gouvernement flamand, attestation du CPAS du 17/12/2012 précisant que la personne rejoindre bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01/10/2011 pour un montant de 785,61€ par mois (taux isolé).

Cependant, il s'avère selon l'attestation du CPAS de Bruxelles du 17/12/2012 que la mère belge rejoindre/ouvrant le droit émarge des pouvoirs publics et bénéficie du revenu d'intégration aux taux isolé d'un montant mensuel de 785,61€ par mois depuis le 01/10/2011.

Considérant qu'en application de l'article 40 ter alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, il ressort que le membre de famille belge rejoint doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et que dans le cadre des ressources, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir (pour le cas d'espèce) le revenu d'intégration.

Considérant que le membre de famille belge rejoint ouvrant le droit ne satisfait pas à cette condition car émarge des pouvoirs publics .

En outre , l'intéressé ne démontre pas qu'au moment de sa demande, il était à charge de la personne rejoindre. En effet, les attestations de son frère et de sa sœur ne sont pris [sic] en considération.

D'une part ces attestations ont pour seules valeurs déclaratives et non étayées par des documents probants.

D'autre part ces attestations impliquent uniquement le frère et la sœur à l'égard de l'intéressé et ne démontrent pas que ce dernier est à charge de leur mère belge.

De même, il n'est pas tenu compte de l'annexe3 bis souscrite : ce document ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité de « visite touristique». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes à l'exception des déclarations de parents qui ne peuvent faire foi.

En outre selon l'acte de mariage produit, il s'avère que l'intéressé est marié au Maroc et sur l'acte de mariage est repris la profession d'employé.

Enfin, l'intéressé dispose d'une promesse d'embauche en Belgique, il n'est donc pas à charge du membre de famille belge rejoint.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *[la] violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« *en application du principe de bonne administration, et de la ratio legis du principe de motivation formelle, la partie adverse se devait de répondre à tous les arguments développés par le demandeur en terme de requête. A cet effet, il y a lieu de se référer à la jurisprudence du conseil d'Etat qui soutient clairement que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E 23 février 1999, arrêt n° 78563) Qu'en l'espèce, il ressort clairement de la décision querellée que la partie adverse a manqué à son obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions*s'agissant de l'ancien article 9 alinéas 2 et 3 la jurisprudence du Conseil d'Etat, concernant les circonstances exceptionnelles a estimé qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1^{er} avril 1996, n° 58.969, inédit) principe administratif qui doit être étendu à l'article 40 ter de la loi du 12/15/1980 [sic] sur les étrangers

Enfin, la partie requérante soutient en substance que sa dépendance financière à l'égard de sa mère ressort clairement du certificat de composition de ménage annexé à sa requête.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré « *l'âge de la requérante. Certes, elle est majeure mais il n'en reste pas moins qu'elle est relativement jeune. Car à son âge, on ne peut aisément se prendre en charge, tant est si bien qu'on dépend encore de ses parents (moralement, financièrement,...)*l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto. Il ressort donc clairement que la vie privée inclus [sic] également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner « *à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique », en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique*

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée procéderait d'une « erreur manifeste d'appréciation ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil observe que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur la première branche, en ce qui concerne la violation alléguée du « *principe de bonne administration* » dont « *la règle d'administration prudente* » ainsi que la violation alléguée de l'obligation de motivation dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas répondu « à tous les arguments développés par le demandeur en terme de requête », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant sur les « arguments » et « éléments propres à son cas » qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de cet argument.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque le fait que sa dépendance financière à l'égard de sa mère ressortirait clairement de la composition de ménage annexée au recours, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 82 272 du 16 septembre 1999 ; CE., arrêt n°110 548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard au certificat de composition de ménage annexé au recours et donc invoqué pour la première fois en terme de requête.

3.2.3. Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement le constat de ce que la regroupante (sa mère) est à charge des pouvoirs publics (via la perception d'un revenu d'intégration versé par le CPAS), ce qui suffit à exclure le regroupement familial dans son chef au vu du prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*
– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

(...)

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

(...) »

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en considérant, après avoir rappelé le contenu de l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, que « *le*

membre de famille belge rejoignant ouvrant le droit ne satisfait pas à cette condition [de disposer de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants] car émarge des pouvoirs publics. »

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la partie requérante avance que même majeure, elle « dépend encore de ses parents », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la partie requérante reste en défaut de préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête du « *droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire d'une référence générale aux « *relations avec d'autres êtres humains* ». Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut.

3.3.3. Quant à la vie familiale, force est de constater que la requérante reste également en défaut de préciser la consistance de la vie familiale, si ce n'est l'indication dans sa requête de son projet « *de vivre en Belgique avec sa maman qui est malade et dont le docteur [P.], médecin du CHU St. Pierre atteste qu'elle dépend d'une aide physique* », ainsi que la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que : « [...] , l'intéressé ne démontre pas qu'au moment de sa demande, il était à charge de la personne rejoindre. En effet, les attestations de son frère et de sa sœur ne sont pris [sic] en considération.

D'une part ces attestations ont pour seules valeurs déclaratives et non étayées par des documents probants.

D'autre part ces attestations impliquent uniquement le frère et la sœur à l'égard de l'intéressé et ne démontrent pas que ce dernier est à charge de leur mère belge.

De même, il n'est pas tenu compte de l'annexe3 bis souscrite : ce document ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité de « visite touristique». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes à l'exception des déclarations de parents qui ne peuvent faire foi.

En outre selon l'acte de mariage produit, il s'avère que l'intéressé est marié au Maroc et sur l'acte de mariage est repris la profession d'employé.

Enfin, l'intéressé dispose d'une promesse d'embauche en Belgique, il n'est donc pas à charge du membre de famille belge rejoint ».

Par ailleurs, la circonstance invoquée en termes de requête selon laquelle la partie requérante « ne se lance pas dans une démarche absurde » « en projetant de vivre en Belgique avec sa maman qui est malade et dont le docteur [P.J], médecin du CHU St. Pierre atteste qu'elle dépend d'une aide physique » n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné dans la mesure où ladite circonstance, non autrement mise en perspective, n'est pas de nature à établir l'existence de la vie privée et familiale alléguée et qu'en tout état de cause, elle a été invoquée pour la première fois en terme de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments contenus dans l'attestation précitée dès lors qu'elle ne lui a pas été présentée en temps utile par la partie requérante, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne la décision attaquée.

Au vu de ces éléments et en l'absence d'autre preuve de la situation de dépendance de la partie requérante vis-à-vis des membres de sa famille résidant en Belgique, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que cette branche, en ce qu'elle fait référence aux concepts (circonstances exceptionnelles, etc.) liés à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait puisque la décision attaquée n'est nullement une réponse à une telle demande et ne fait pas référence auxdits concepts.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX